



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

COMMUNE DE VILLARD BONNOT

ARRETE N° 2001-10232 bis

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU L'article L 126-1 du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- VU Les articles R 121-1 à 32 et 126-1 à 10 pris pour l'application de l'article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 99-4595 du 21 juin 1999 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VILLARD BONNOT ;
- VU L'avis émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 14 juin 2001 après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 5 septembre 2001 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 23 novembre 2001 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 99-0635 en date du 25 janvier 1999 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt modifié par arrêté préfectoral n° 2000-9525 du 26 décembre 2000 ;
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

...

A R R E T E :

ARTICLE 1

Le territoire communal est divisé en TROIS PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE INTERDIT (liseré ROUGE)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits, y compris les sapins de Noël, pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté.

Si, à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis et plantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

PERIMETRE REGLEMENTE (liseré ORANGE)

Dans ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

* Vis à vis des fonds agricoles voisins

- DOUZE METRES pour toutes les essences forestières
- QUATRE METRES pour les sapins de Noël

* Vis à vis de l'axe des chemins ruraux et communaux

- SIX METRES pour toutes les essences

* Vis à vis du sommet des berges des cours d'eau

- QUATRE METRES pour toutes les essences

Sont considérés comme sapins de Noël les résineux ayant moins de DIX d'âge et/ou moins de DEUX METRES CINQUANTE de hauteur à la cime.

L'entretien des bandes de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires des fonds boisés.

PERIMETRE NON REGLEMENTE dit PERIMETRE LIBRE (liseré VERT)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations de haies, les boisements linéaires et les arbres isolés sont autorisés dans le périmètre interdit. Cependant, les conditions particulières suivantes ont été définies :

- pour les haies et les boisements linéaires la hauteur maximale sera limitée à DEUX METRES CINQUANTE avec un recul minimum de DEUX METRES vis à vis des fonds voisins
- les arbres isolés seront limités à un seul sujet par parcelle cadastrale

Les propriétaires devront régulièrement entretenir leurs plantations de haies.

ARTICLE 3

Les parcs et jardins attenant à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement, les arbres fruitiers et les replantations forestières après coupe rase.

ARTICLE 4

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du Code Rural.

ARTICLE 6

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, de voies de circulation et à la gestion équilibrée de l'eau.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de VILLARD BONNOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de VILLARD BONNOT.

Grenoble, le 3 décembre 2001

Pour le Préfet,
et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

Signé : Joël MANDARON

POUR AMPLIATION,

L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux
et des Forêts,



Philippe CHARRETTON

Liste des parcelles concernées par périmètre et par section cadastrale

Section cadastrale	Périmètre Interdit	Périmètre Réglementé	Périmètre Libre
AB	N°346, N°356, N°638		
AC			N°271, N°274
AD	N°11 N°28 à 30 N°50, N°51	N°8, N°10 N°12 à 16 N°18 à 24, N°26, N°27 N°31 à 36 N°45 à 49, N°52 N°53 à 59 N°62 à 67 N°70, N°71, N°76, N°77, N°81 à 84	
AE		N°28, N°39 N°41 à 60, N°75 N°111 à 116 N°141, N°142, N°179, N°180	
AH		(N°54), (N°57), N°59, N°60	N°51 à 53 N°55 à (N°57)
AI	N°42 à 47 N°49, N°50, N°112 N°122 à 126	N°132, N°136	N°1 à 22 N°66 à 84 N°87, N°98, N°102
AK	N°109, N°111	N°110 N°149 à 152 N°154 à 157, N°160 à 171, N°176, N°180 à 182 N°185, N°192, N°349, N°351, N°362, N°388, N° 402, N°403, N°410, N°411 N°415 à N°417 N°437, N°442, N°443, N°445, N°446, N°454	
AL		N°67 à 74 N°81 à 83, N°90, N°91, N°122 N°124 à 156 N°159, N°163, N°164, N°180, (N°266)	

Réglementation Boisement VILLARD BONNOT -

Section cadastrale	Périmètre Interdit	Périmètre Réglementé	Périmètre Libre
AM	(N°1), N°22 à 34 N°164, N°404, N°405		
AN			N°179, N°185, N°186 N°196 à N°198 N°219, N°220, N°311, N°317, N°319
AO		N° 1 à 10 N°17 à 53, N°62	
AR	(N°2), N°151, N°283, N°284		N°1, (N°2), N°150
AS	N°6, N°8, N°14 à 17 N°19 à 41 N°51 à 56, N°68 à 71	N°5, N°9 à 13 (N°43), (N°45), (N°46), N°48 à 50, (N°52), N°53, N°57, N°59, (N°71)	N°2, N°4, N°42 à 47, N°64, N°65
AT	N°3, N°4, N°6, N°123, N°125	N°7, N°14, N°15, N°21, N°70, N°71, N°75, N°76, N°80, N°103	N°1 N°11 à 13, N°16 à 20, N°23 à 27, N°30 à 34, N°36, N°39 N°40 à 43, N°47 à 49, N°51, N°53 à 55, N°58, N°59, N°61, N°62, N°63 N°65 à 68, N°72 N°81 à 90, N°92 à 95, N°98, N°102 N°107 à 117, N°119 à 121, (N°122), N°124 N°127 à 133, N°144 à N°147